PROVINCE DE QUÉBEC, MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 7 mai 2018 à 19 h 15 et à l'endroit habituel des sessions.

PRÉSENCES:

Sont présents

Mesdames : Julie Perron - Carmen Massé, mairesse

Messieurs : Guy Thibault - Keven Lévesque Ouellet - Alain Morin - Yan

Marceau - Bertrand Émond

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Monsieur Jimmy Briand, employé au garage municipal est aussi présent à cette séance.

OUVERTURE:

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, madame la mairesse, fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 15.

ORDRE DU JOUR:

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal du mois d'avril 2018;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Agente de projets, madame Andrée-Anne Caron;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 8- Voirie municipale : a) Panneau arrière du camion;
 - b) Calcium;
 - c) Demande de subvention;
- 9- Avis de motion projet de règlement numéro 254 2018 concernant le règlement de zonage et présentation du projet de règlement concernant le zonage ;
- 10- Avis de motion projet de règlement numéro 255 2018 concernant le plan d'urbanisme et présentation du projet de règlement concernant le plan d'urbanisme;
- 11- Demande de don Relais pour la vie au Témiscouata;
- 12- Lettre d'appui symbolique la Traverse du Lac Témiscouata;

- 13- Cérémonie de la remise des diplômes;
- 14- Collaboration des partenaires présentateurs Le Tremplin;
- 15- Réseau forêt-bois-matériaux de Témiscouata;
- 16- Dossier eau potable;
- 17- Questions diverses:

A) Sauvegarde de l'école;

B)

- 18- Période de questions (15 minutes);
- 19- Levée de l'assemblée.

2018 - 053

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet ;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet «Questions diverses» ouvert.

PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2018 - 054

IL EST PROPOSÉ par Mme Julie Perron;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal du mois d'avril 2018 soit accepté tel que présenté.

COMPTES DU MOIS D'AVRIL 2018 :

Agro Envirolab	# 142320, 142529	108.08	4841
Air liquide	# 68164015	24.25	4842
Buanderie Riv. Du Loup	# 519383	34.49	4843
Mon bureau .ca	# 95060	161.23	4844
Cabano fleuriste	# 4814	94.86	4845
Carl Electronique	# 117800	3828.67	4846
Dickner	# 21031613	498.33	4847
Distribution Rioux inc.	# 102011254, 102011331	515.78	4848
Plomberie D. Lavoie	# 19998	253.14	4849
Denise Dubé	Petite caisse	294.53	4850
Editions Juridiques FD	# 330657	77.70	4851

Fonds d'info sur territoire	# 201800158748	4.00	4852
Jacques Larochelle	# 6244, 6317, 6531, 6839	4683.38	4853
	7645, 7817		
Jean-Roch Roy	# 13144	160.97	4854
Déménage et livre tout	# 217286	9.25	4855
Alain Morin	# 20180507	298.90	4856
Mun. St-Louis du Ha! Ha!	#9	15263.32	4857
Keven Lévesque Ouellet	# 20180507	298.90	4858
Pétroles R. Turmel	# 201525, 201904	243.00	4859
Pieces d'auto M. Michaud	# 7339, 7380, 7534, 7536	1697.02	4860
	7574, 7642, 7643		
S.S. Satisfaction	# 821000	92.00	4861
Surplus général Tardif	# 142598, 145168	229.59	4862
Traction	# 252064163	416.66	4863
Fonds jeunesse Témis.	Membre	84.00	4864
Comité des Fêtes et loisirs	Politique familiale	80.00	4865
Bell Canada	Télécopieur	161.90	Accesd
Hydro Québec	Électricité	1243.19	Accesd
Télus	Cellulaire	75.80	Accesd
Receveur général Canada	DAS janv. Fév. Mars	7138.77	Accesd
Ministère Revenu Québec	DAS mars	5819.01	Accesd
Conseil municipal	Mai	2091.77	Accesd
Salaire	Avril	12963.92	Accesd
Total des dépenses \$	1	\$58946.41	

DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS SUFFISANTS:

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2018, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé :	
SIANA .	
Jiulie .	

ACCEPTATION DES COMPTES:

2018 - 055 IL EST PROPOSÉ par M. Bertrand Émond;

APPUYÉ par M. Yan Marceau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient

acceptés.

INFILTRATION D'EAU À L'ÉGLISE

ATTENDU que le conseil municipal a engagé M. Alfred Pelletier, architecte pour faire la surveillance des travaux lors de la construction de la bibliothèque ;

ATTENDU que M. Pelletier à lui-même engagé un ingénieur, soit Actuel Conseil pour faire les plans du stationnement de la nouvelle bibliothèque ;

ATTENDU qu'avant l'aménagement de la bibliothèque, il n'y avait pas de problèmes d'infiltration d'eau et que présentement l'eau s'infiltre par la porte du côté Est de l'église;

ATTENDU qu'une demande a été envoyée à M. Pelletier pour que le problème soit réglé ;

ATTENDU que M. Pelletier a fait parvenir la demande à Actuel Conseil pour trouver une solution et que celui-ci a répondu d'enlever la neige dans le secteur, de faire dévier l'eau vers l'arrière de l'église et d'ajouter un regard ultérieurement;

ATTENDU que lorsque le conseil municipal demande des professionnels pour les travaux, c'est pour qu'il n'y ait aucun problème occasionné par ces travaux ;

ATTENDU que les travaux réalisés étaient subventionnés par le

Ministère de la Culture et des Communications à 70% et que
nous avions a déboursé seulement 30% des travaux;

ATTENDU que s'il y avait eu une solution de proposé quand les travaux ont été réalisés, le conseil municipal aurait accepté cette éventualité ;

2018 – 056 IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;

APPUYÉ par Mme Julie Perron;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéarde-Témiscouata demande à M. Pelletier de faire rectifier les travaux pour que le problème d'infiltration d'eau soit résolu et qu'une entente soit prise concernant le paiement de ces dits travaux.

ACHAT DE CALCIUM

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault; 2018 - 057

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéarde-Témiscouata fasse l'achat de trente-cinq (27) tonnes de calcium de Sel Warwick. Le prix est de cinq cent vingt-cinq dollars (525,00\$) la tonne livré au garage municipal. Le calcium est en conformité des produits utilisés comme abat-poussières pour routes non asphaltées.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE, AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER

ATTENDU QUE Le conseil municipal désire faire des travaux sur les routes municipales;

ATTENDU QUE notre budget annuel ne nous permet pas de supporter ces dépenses sans une aide importante de votre part;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Julie Perron APPUYÉ par M. Bertrand Émond;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adressera au député de Kamouraska-Témiscouata, une demande d'aide financière pour l'amélioration du réseau routier municipal.

GESTION DE L'EAU

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;

APPUYÉ par M. Yan Marceau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata demande une aide financière à M. Jean D'Amour, député de Rivière-du-Loup-Témiscouata pour nous aider dans nos démarches dans le dossier de la gestion de l'eau potable de la municipalité.

7754

2018 - 058

2018 - 059

AVIS DE MOTION

<u>Projet de règlement numéro 254 – 2018 concernant le règlement de zonage</u>

Monsieur Yan Marceau, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 254 - 2018 concernant le règlement de zonage. Une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Résumé du projet de règlement modifiant le règlement de zonage :

Le projet de règlement consiste à modifier les zones agricoles de la zone agricole permanente de la municipalité afin de les placer dans une relation de concordance par rapport aux affectations agricoles du plan d'urbanisme.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 254-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 235 – 2014 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement

02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata

est entré en vigueur le 5 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel

le contenu la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA

devient effectif;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout

règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du présent

règlement a été donné le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Bertrand Émond;

APPUYÉ par Mme Julie Perron;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

2018 - 060

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 254 – 2018 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMABULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement numéro 254 - 2018 modifiant le Règlement de zonage numéro 235-2014 de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent projet de règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent projet de règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.37

L'article 5.37 est modifié de la façon suivante :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;
- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;

- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION

Les grilles de spécification des zones EAA et EAB sont modifiées par les grilles de spécification présente à l'annexe 2 du présent projet de règlement.

MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE

Toute plan de zonage est remplacée par les plans de zonage de l'annexe 1 du présent projet de règlement.

AVIS DE MOTION

<u>Projet de règlement numéro 255 - 2018 concernant le plan</u> <u>d'urbanisme</u>

Monsieur Yan Marceau, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 255 – 2018 concernant le plan d'urbanisme. Une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

<u>RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN</u> <u>D'URBANISME</u>:

Le projet de règlement consiste à modifier les affectations agricoles de la zone agricole permanente de la municipalité afin de les ajuster au contenu de la décision 375828 de la Commission de protection du territoire agricole qui entérine la demande à portée collective effectuée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles ainsi que pour les placer dans une relation de concordance par rapport au contenu de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC qui s'en est suivie.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 255 – 2018 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 234 – 2015 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA

CONSIDÉRANT que le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;

CONSIDÉRANT que le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu de la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

2018 - 061

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 255 - 2018 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit:

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMABULE

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celuici.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement s'intitule « Projet de Règlement numéro 255 - 2018 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 234 - 2015 de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent projet de règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis

à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent projet de règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent projet de règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.
- b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :
- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
- Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
- Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel:
- L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
- L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
- Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie.

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;
- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;
- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

MODIFICATION DE LA CARTE DU PORTRAIT DE LA VILLE

Toute carte du portrait de la ville est remplacée par la carte du portrait de la ville de l'annexe 1 du présent règlement.

MODIFICATIONS DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

DEMANDE DE DON - RELAIS POUR LA VIE AU TÉMISCOUATA

2018-062

IL EST PROPOSÉ par M. Bertrand Émond;

APPUYÉ par M.Keven Lévesque Ouellet;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que le Conseil Municipal de Saint-Elzéarde-Témiscouata donne un don de cinquante dollars (50,00\$) au relais pour

la vie au Témiscouata.

APPUI SYMBOLIQUE TRAVERSE DU LAC TÉMISCOUATA

ATTENDU que le conseil d'administration de la Traverse du Lac Témiscouata s'est donné comme mandat d'augmenter la clientèle locale en modifiant la grille tarifaire par la vente de vignette au coût de 10,00\$ et les usagers pourront aussi bénéficier d'un coût réduit à 5,00\$ par véhicules peu importe le nombre de passagers ;

ATTENDU que le service de la Traverse sera considéré comme un outil touristique régional ;

ATTENDU que le conseil d'administration veut rendre les infrastructures actuelles plus accueillantes et en faire un lieu d'informations touristiques ;

IL EST PROPOSÉ par M. Yan Marceau;

APPUYÉ par M. Alain Morin;

2018 - 063

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appui les décisions du conseil d'administration de la Traverse du Lac Témiscouata.

<u>CÉRÉMONIE DE REMISE DES DIPLÔME - ÉCOLE SECONDAIRE DE CABANO</u>

2018 - 064

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;

APPUYÉ par M. Yan Marceau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata contribue un montant de soixante dollars (60,00\$) à l'école secondaire de Cabano pour l'évènement de la remise des diplômes.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 21 h 27, la mairesse déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Carmen Massé, mairesse, atte	ste que la signature du présent procès
verbal équivaut à la signature par mo	oi de toutes les résolutions qu'il contien
au sens de l'article 142 (2) du Code r	municipal ».
Directrice générale	Mairesse